

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD22

présenté par

Mme Clapot, Mme Rilhac, Mme Dupont, Mme Dordain et M. Causse

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *ter* Le premier alinéa de l'article L. 592-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ses décisions visent à atteindre et maintenir les plus hauts standards de sûreté pour les installations nucléaires du territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les objectifs de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection :
rechercher et mettre en
œuvre les meilleures garanties de sûreté des installations nucléaires du territoire.

A l'instar du retour d'expérience de l'accident nucléaire de Fukushima qui a donné lieu à des adaptations substantielles du parc nucléaire français pour hausser son niveau de sûreté, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection doit rester le garant de cette approche adaptative de la sûreté, fondée sur l'avancement des travaux de recherche et de l'expertise des installations.

Cet amendement a été travaillé avec l'intersyndicale de l'Institut de radioprotection de sûreté nucléaire.